

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA PROFESSION DE MUSICOTHÉRAPEUTE

Élaboré conjointement par les organisations
membres de l'UFM



Union Française pour la Musicothérapie

Association Française de
MUSICOTHÉRAPIE

 **FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES**

 **sfm** Société Française
de Musicothérapie

Sommaire

Préambule	P.1
Article 1 : Champ d'application	P.2
Article 2 : Objet	P.2
Article 3 : Obligations professionnelles générales	P.2
Article 4 : Responsabilités spécifiques envers les patients	P.3
Article 5 : Responsabilités envers les stagiaires, étudiants et supervisés	P.3
Article 6 : Secret professionnel : confidentialité et protection des informations	P.4
Article 7 : Recherche	P.4
Article 8 : Respect et engagement déontologiques	P.4
Les signataires	P.5

Préambule

Ce code de déontologie est en cohérence avec le Code Éthique de l'European Music Therapy Confederation, dont il précise et adapte le contenu, en respectant la réglementation nationale en vigueur, en direction des musicothérapeutes de France, qu'ils soient adhérents à l'une ou l'autre des organisations signataires à savoir : la Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM), la Société Française de Musicothérapie (SFM), l'Association Française de Musicothérapie (AFM).

Son objet est avant tout de protéger le patient et le musicothérapeute lui-même contre les éventuels mésusages de la musicothérapie et contre les pratiques qui ne prendraient pas en compte les notions d'éthique professionnelle, de compétence, de responsabilité et de probité.

Les organisations nationales signataires du présent code, sous l'égide de l'Union Française pour la Musicothérapie, s'emploient à le faire connaître et le faire respecter.

Ce code reprend et développe les 8 articles, qui ont été adoptés lors du Conseil d'Administration de la Fédération Française des Musicothérapeutes en date du 10 novembre 2004. Il entre en vigueur immédiatement.

Le présent code est adopté par les trois associations constitutives de l'Union Française pour la Musicothérapie.

Mise à jour :

Associations signataires (par ordre alphabétique) :

- Association Française de Musicothérapie (AFM)
- Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM)
- Société Française de Musicothérapie (SFM)

ARTICLE 1 - Champ d'application

1.1 Le code de déontologie du métier de musicothérapeute est en accord avec le code éthique de l'European Music Therapy Confederation.

1.2 Par leur signature, tous les membres adhérents des organisations signataires s'engagent à respecter ce code de déontologie.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent code de déontologie du musicothérapeute définit les principes éthiques, les règles professionnelles et les repères de pratique qui encadrent l'exercice de la musicothérapie.

Il a pour finalité première de garantir la sécurité, le respect et l'intégrité des personnes accompagnées, en prévenant toute situation susceptible de leur porter préjudice.

Ces dispositions s'appliquent tant au positionnement personnel du musicothérapeute qu'à l'ensemble de ses modalités d'intervention professionnelle.

Article 3 - Obligations professionnelles générales

3.1 Le musicothérapeute doit avoir terminé une formation spécialisée en musicothérapie conforme aux critères d'admission spécifiés par la Fédération Française des Musicothérapeutes.

3.2 Le musicothérapeute se plie aux exigences légales le concernant. Il est fondamentalement tenu d'assurer et de garantir la confidentialité afin de protéger la vie privée des personnes accompagnées.

3.3 Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

3.4 Il doit être en mesure, si nécessaire, de rendre compte de sa pratique, au moyen de comptes rendus, de transmissions ou de tout support pertinent et adapté, et ceci dans le respect du cadre d'exercice, incluant les règlements intérieurs des structures d'accueil ainsi que des règles en vigueur concernant les usages informatiques.

3.5 Lorsqu'il n'est pas couvert par une assurance de son employeur, le musicothérapeute doit prendre à ses frais une assurance Responsabilité Civile Professionnelle, et souscrire aux obligations légales en vigueur.

3.6 Il s'engage à approfondir ses connaissances et son savoir-faire, et à soumettre son exercice professionnel à une supervision. Il devra pouvoir en rendre compte aux organisations signataires si celles-ci le jugent nécessaires.

ARTICLE 4 - Responsabilités spécifiques envers les patients

4.1 Toute pratique de la musicothérapie doit être associée à un travail de réflexion théorique. La séance de musicothérapie, quelle qu'elle soit, ne se suffit pas à elle-même ; le temps de préparation, de réflexion de reprise des séances, et le travail de recherche musicale indispensable à cette pratique, font partie du processus thérapeutique.

4.2 Le musicothérapeute n'abusera en aucune circonstance de la relation thérapeutique établie avec le patient pour satisfaire ses propres intérêts.

4.3 Le musicothérapeute s'engage à respecter le libre choix du patient. Il travaille sur la base d'un accord explicite avec le patient, et le cas échéant son représentant légal ou les soignants.

Ce contrat comprend :

- l'orientation et le projet musicothérapeutique, son cadre, ses méthodes et ses buts ;
- le champ et la durée approximative du suivi musicothérapeutique ;
- le coût (le cas échéant) ;
- une explicitation de la nature confidentielle de la thérapie et, dans le cas d'un mineur, des limites de cette confidentialité prévues par la loi sur la protection de l'enfance.

4.4 Le musicothérapeute refuse de prendre en charge des patients dont les besoins spécifiques ne relèvent pas de ses compétences ou du champ d'intervention musicothérapeutique. Ceci inclut les cas qui nécessitent des techniques spécifiques qu'il n'a pas apprises ou n'est pas en mesure d'utiliser. Le musicothérapeute est responsable de la sécurité de son patient pendant les séances et garant de la conformité du cadre thérapeutique. Il est de son devoir de s'informer des pathologies que présente un patient, qui pourraient requérir une assistance médicale ou un équipement spécialisé.

4.5 Le musicothérapeute ne traite que des patients qui lui ont été indiqué ou qui se sont adressés à lui de leur propre initiative. Il s'interdit de faire toute publicité de nature commerciale.

4.6 Dès lors qu'il accepte de répondre à une demande de thérapie, le musicothérapeute s'engage à assurer personnellement des soins consciencieux, conformes à l'éthique et à adresser le patient, le cas échéant, à un autre professionnel.

ARTICLE 5 - Responsabilités envers les stagiaires, étudiants et supervisés

5.1 Le musicothérapeute, qui assure l'enseignement théorique, la supervision ou le tutorat de stage d'un étudiant, ne peut pas, en parallèle, en assurer la musicothérapie personnelle (individuelle ou de groupe).

5.2 Le formateur ou tuteur de stage engage sa responsabilité en confiant une prise en soin à un étudiant.

5.3 Le formateur, ou tuteur de stage, ne confie un suivi clinique à un étudiant ou à un stagiaire qu'à condition de lui donner des instructions précises et d'assurer l'encadrement adéquat.

ARTICLE 6 - Secret professionnel : confidentialité et protection des informations

6.1 Le musicothérapeute garantit la confidentialité absolue de l'information recueillie au cours de la musicothérapie.

6.2 Les exceptions concernent :

- les informations générales strictement nécessaires à la coordination des modalités de prise en soin, qui peuvent être partagées avec les professionnels concernés ;
- les informations concernant des mineurs, dans le cadre légal de la protection de l'enfance, et sur demande formelle de la justice ;
- les informations respectant l'anonymat du patient pouvant être publiées pour les besoins d'une conférence, d'une étude de cas ou d'un projet de recherche.

Les stagiaires en musicothérapie sont soumis aux mêmes exigences de confidentialité que le musicothérapeute.

ARTICLE 7 - Recherche

7.1 Tout travail de recherche en musicothérapie, qui concerne directement des patients, s'inscrit dans le cadre légal de la recherche clinique : priorité est donnée aux objectifs thérapeutiques, à la sécurité du patient, et au respect de son anonymat.

7.2 La propriété intellectuelle est respectée. Les contributions de tiers sont clairement mentionnées dans toute conférence ou publication.

ARTICLE 8 - Respect et engagement déontologiques

Par sa signature, le professionnel s'engage à respecter les termes du code de déontologie du métier de musicothérapeute.

En cas de manquement, le musicothérapeute pourra faire l'objet de sanctions prévues dans les statuts ou règlements intérieurs des associations professionnelles auxquelles il adhère.

Les signataires

Pour l'Union Française pour la Musicothérapie (UFM)



A.F.M.
Association Française de Musicothérapie
Association Loi 1901
contact.afm.musicotherapie@gmail.com
SIRET 387 898 307 00013

Anne-Sophie Fontaine
(Présidente de la FFM)

Patrick Berthelon
(Président de la SFM)

Reproduction et diffusion

Les organisations signataires autorisent la reproduction et la diffusion du présent Code, sous réserve de la mention de l'Union Française pour la Musicothérapie (UFM), des organisations signataires et de la date de la présente version.

Historique du document

Adopté le 10 novembre 2004 · Actualisé 8 novembre 2022 · Actualisé 1er septembre 2026